

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

L'an deux mil vingt-six et le 3 février à 19h, le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

Date de la convocation : 26 janvier 2026.

DELIBERATION N° 007-0226

Nombre de membres du Conseil Communautaire
En exercice 45 Présents 40
Votants 42

Dont pour : 42

Dont contre :

Dont Abstention :

Vote effectué à 20h

Communes	Délégués	Présent	Absent	Pouvoir	Communes	Délégués	Présent	Absent	Pouvoir
ARUE	M. DUPRAT F.	X			PARLEBOSCQ	TINTANE S.	X		
ARX	Mme PETER P.	X			PARLEBOSCQ	Mme LARROUY J.	X		
BAUDIGNAN	M. DUZAN G.	X			RETJONS	Mme CLAVE V.	X		
BETBEZER D'AC	M. BORDES P.	X			RIMBEZ & BAUDIETS	M. LAFON N.	X		
BOURRIOT BERGONCE	M. PRAT J. P.	X			ROQUEFORT	M. HUBERT F.	X		
CACHEN	Mme LANGLADE R.	X			ROQUEFORT	Mme PAPINOT M.	X		
CREON D'AC	Mme DUPOUY C.		X	X	ROQUEFORT	M. CALMETTES P.	X		
ESCALANS	M. LACOURTOISIE	X			ROQUEFORT	Mme TASTET M.J.	X		
ESTIGARDE	M. HERRERO M.	X			ROQUEFORT	M. DARROMAN S.		X	
GABARRET	M. BARLAUD S.	X			ROQUEFORT	Mme TASTET P.	X		
GABARRET	Mme FRECHOU C.	X			ROQUEFORT	M. LEVASSEUR G.	X		
GABARRET	M. LAZARTIGUES R.		X		SAINT GOR	M. DEPOUMPS G.	X		
GABARRET	Mme TROUILLET B.		X	X	SAINT JULIEN D'AC	Mme DUCOUDRE S.	X		
GABARRET	M. HOCLET L.		X		SAINT JUSTIN	M. LATRY P.	X		
HERRE	Mme APPOLINAIRE B.	X			SAINT JUSTIN	M. CAPDEVILLE B.	X		
LABASTIDE D'AC	M. GAUBE A.	X			SAINT JUSTIN	Mme LAFFITTEAU M.P.	X		
LABASTIDE D'AC	Mme MARIN I.	X			SAINT JUSTIN	M. TARIS E.	X		
LAGRANGE	M. BISTER A.	X			SARBAZAN	M. LAMARQUE P.	X		
LENCOUACQ	Mme MESPLES O.	X			SARBAZAN	Mme DUCOS L.	X		
LOSSE	M. LACOSTE B.	X			SARBAZAN	M. ARRUBARRENA F.	X		
LUBBON	Mme CAPOT M.J.	X			SARBAZAN	Mme ZENON S.	X		
MAILLAS	M. DARROMAN J.L.	X			VIELLE SOUBIRAN	M. LATREILLE M.	X		
MAUVEZIN D'AC	M. LASSUS C.	X							

Pouvoirs : Mme TROUILLET à Mme FRECHOU, Mme DUPOUY à Mme LANGLADE



DELIBERATION N° 007-0226

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac - Délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de PLUI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), les articles L.103-2 et L.103-6 du même code, relatifs à la participation du public, et les articles L.153-14 et R.153-3 relatifs à l'arrêt de projet du PLU ;

VU le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), en l'absence d'une minorité de blocage, à compter du 1^{er} juillet 2021, conformément à l'article 136 de la loi ALUR ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 28 juin 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs du PLUi, ainsi que les modalités de la concertation publique et de collaboration entre la CCLA et ses communes membres ;

VU le débat lors du Conseil Communautaire de la CCLA, en date du 17 décembre 2024, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, et le procès-verbal qui a été établi ;

VU les débats, sur ce même PADD, réalisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 03 février 2026, prescrivant la procédure d'abrogation des 2 cartes communales opposables aux tiers, des communes de Labastide-d'Armagnac et de Saint-Gor ;

VU les différentes réunions de travail et d'association, avec les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en date du 15 décembre 2023 et du 28 novembre 2025 ainsi que des réunions avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 30 août 2024 et du 06 mars 2025 ;

VU les modalités de la concertation dédiée à l'élaboration du PLUi, ayant permis une concertation la plus large possible auprès des habitants et acteurs du territoire communautaire ;

VU l'ensemble des observations issues des différents registres d'observations mis en place tout au long de l'élaboration du PLUi au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac ainsi qu'à la mairie de Gabarret, les courriers relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, en date du 03 février 2026, tirant le bilan de la concertation mise en place tout au long de l'élaboration du PLUi,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de PLU ;

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) qui a été établi ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi, ainsi présenté, est prêt à être arrêté et transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément au Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président rappelle le cadre réglementaire ainsi que les différentes dispositions législatives qui ont conduit la Communauté de Communes à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de ses 27 communes membres.



Il rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac a prescrit, par délibération en date du 28 juin 2022, l'élaboration du PLUi et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Président rappelle que la concertation dédiée à l'élaboration de ce document d'urbanisme intercommunal a été menée tout au long de la procédure de PLUi.

Monsieur le Président précise que le bilan de cette concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes en date du 17 décembre 2024 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'axe autour des thématiques suivantes :

- **Valoriser les atouts économiques des Landes d'Armagnac**

- Maintenir et développer les filières « socles » de l'économie locale
- Développer des réseaux d'entreprise tournés vers l'industrie
- Valoriser économiquement les ressources naturelles

- **Une politique de l'habitat entre diversité et qualité**

- Organiser territorialement l'accueil de nouveaux habitants
- Diversifier le parc de logements et adapter la production à la demande
- Promouvoir un développement urbain respectueux des structures héritées et économe en espace

- **Valoriser les ressources naturelles et le cadre de vie**

- Améliorer l'état de la ressource en eau (qualitatif et quantitatif)
- Valoriser les fonctions écologiques des Landes d'Armagnac
- Faire des identités locales une composante forte des projets de développement
- Protéger les populations et les activités humaines contre les risques majeurs

Par ailleurs, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en tenant compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise d'élaboration du PLUi. La Communauté de Communes des Landes d'Armagnac porte une trajectoire visant à ne pas dépasser une consommation de plus de 37,5 hectares entre 2025 et 2035, pour les vocations résidentielles et économiques.

Une mobilisation d'environ 220 hectares sera dédiée à l'effort de production d'énergie renouvelable afin de capter de manière efficiente les retombées locales et de répondre à l'urgence climatique, en favorisant l'atteinte des objectifs régionaux, nationaux et européen pour l'année 2030.

Monsieur le Président expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément aux articles L.151-8, L.151-9 et R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (zones urbaines), « AU » (zones à urbaniser), « N » (zones naturelles et forestières), « A » (zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir débattu, le Conseil communautaire décide :

Article 1 :

D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tel qu'il est annexé à la présente délibération, et ce conformément aux dispositions des articles L.153-14 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :**

Que le projet de PLUi « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois, et ce conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes des Landes d'Armagnac et dans les 27 mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 :

Monsieur le Président est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président, Philippe LATRY

Le secrétaire de séance,

Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture le

Publiée le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>)